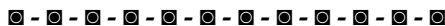


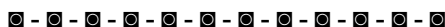


Jean Lanoue, CA  
Jean-Marie Audet, CA

Michel Taillefer  
Mario Pépin



## *Baisse du taux de la TPS de 1 % - PRISE 2 ! Rappel des implications*



Le gouvernement Harper a tenu sa promesse et a annoncé lors de l'Énoncé économique du 30 octobre 2007, une deuxième baisse de 1 % du taux de la TPS qui entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

Nous illustrons, dans ce bulletin, à l'aide d'exemples, comment s'appliquera concrètement la règle générale transitoire à ce nouveau taux de taxe, notamment à l'égard de différents types de contrats : construction, vente de maison neuve, services et vente de biens (automobiles ou meubles). Nous avons aussi reflété les effets de cette baisse de TPS sur le coût de TVQ qu'auront désormais à acquitter les consommateurs et certaines entreprises et organismes.

En raison de cette baisse de taux, des aménagements sont apportés à des dispositions particulières, notamment au programme de remboursement pour habitation neuve et celui pour les immeubles d'habitation locatifs neufs, aux règles sur les avantages imposables et aux méthodes comptables simplifiées pour les petites entreprises et les organismes du secteur public. Nous en examinons les modalités pertinentes dans ce bulletin.

### *Taux combiné TPS/TVQ*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux combiné de TPS/TVQ sera de 12,875 % (auparavant 13,95 %) pour un taux effectif de TVQ de 7,875% (auparavant 7,95%). En date de la publication de ce bulletin, le gouvernement du Québec n'avait pas annoncé s'il entendait modifier son régime de la TVQ. Toutefois, outre certains changements à l'égard des rapports de dépenses de nature corrélative, les facteurs simplifiés de réclamation de RTI ou relatifs aux méthodes comptables simplifiées ne devraient pas être modifiés, puisqu'ils ne reposent pas, selon le Ministère des Finances, sur le taux de la TPS.

### **I – RÈGLE GÉNÉRALE TRANSITOIRE**

La TPS au taux de 5 % s'appliquera à l'égard des montants devenus exigibles après le 31 décembre 2007 ou payés après cette date, sans être devenus exigibles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Nous examinons ci-après les modalités de cette règle générale transitoire, selon divers types de contrats.

### **II – CONTRATS DE CONSTRUCTION**

Aucune règle particulière n'a été prévue pour les contrats de construction d'immeubles (les contrats d'entreprise) pour permettre la transition entre les

deux taux de taxes. La règle générale transitoire décrite ci-dessus s'appliquera donc pour établir le taux qui sera applicable à ces contrats.

Prenons un exemple. Vous avez conclu, au mois d'octobre 2007, un contrat pour l'acquisition et l'installation d'armoires de cuisine. L'entente prévoit un premier versement de 4000\$ à la signature du contrat, un second versement de 3 000 \$ payable au début de l'installation (prévue pour le 15 décembre 2007), le solde étant exigible à la fin des travaux.

1. L'acompte de 4 000 \$ versé lors de la signature du contrat en octobre était assujéti au taux de TPS de 6 %;
2. Le second versement exigible de 3 000 \$, sera également assujéti au taux de 6 %, dans la mesure où l'installation débutera bien en décembre 2007.
3. Le solde final, qui est exigible à la fin des travaux, sera assujéti au taux applicable lorsque cet événement se produira, soit 6 % si en décembre 2007, ou 5 %, si en janvier 2008.

Les règles seront les mêmes pour tous les contrats sur immeubles (construction d'immeubles commerciaux ou d'habitation, contrats de rénovation tels : revêtement bitumineux, fenêtres, portes, toitures, revêtement extérieur, finition de sous-sol, etc...).

Nous désirons vous rappeler que les entreprises qui songeraient à retarder ou qui, depuis l'annonce de la baisse du taux de la TPS, ont décidé de retarder la facturation de travaux, pourraient être visées par une règle de préséance. En vertu de cette règle, lorsque les travaux de construction ou de rénovation d'un immeuble sont achevés à 90 % et plus, la TPS sur la valeur des travaux non facturés ou payés à ce moment est réputée devenir exigible le dernier jour du mois suivant celui où ce niveau d'avancement des travaux a été atteint.

### III – VENTES D'IMMEUBLES

Des règles similaires à celles émises en juillet 2006 ont été prévues pour les ventes d'immeubles pour assurer une transition entre les deux taux. Essentiellement, pour les ventes d'immeubles **autres** que ceux d'habitation, le nouveau taux s'appliquera dans la mesure où la propriété **et** la

possession de l'immeuble seront transférées après décembre 2007.

D'autre part, les personnes qui effectuent la vente finale (transfert de propriété) d'immeubles d'habitation après le mois de décembre 2007 et qui avaient conclu des contrats de vente préliminaires à l'égard de ceux-ci avant le 31 octobre 2007 mais après le 2 mai 2006 devront, en général, percevoir la TPS au taux de 6 % (7 % si le contrat a été signé avant le 3 mai 2006) et ce, même si la possession de l'immeuble est transférée après le mois de décembre 2007.

Les acheteurs de ces immeubles auront cependant droit à un remboursement transitoire qui tiendra compte du taux réduit de la TPS, déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre du remboursement (ex : remboursements pour habitations neuves).

Ce remboursement transitoire devra être demandé par l'acheteur directement aux autorités fiscales et ne pourra pas être crédité directement par l'entrepreneur.

Nous comprenons qu'en agissant ainsi, les autorités fiscales n'ont pas voulu intervenir dans les négociations conclues entre les parties avant la date des budgets, tout en s'assurant que les acheteurs bénéficieront de la baisse du taux dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, s'ils y sont admissibles.

Par ailleurs, le ministre des Finances a ajusté le plafond de remboursement de TPS pour habitations neuves (7 560 \$ devient 6 300 \$) mais n'a pas réduit le pourcentage de remboursement pour habitations neuves, qui est demeuré à 36 % de la TPS payée.

### IV- BIENS MEUBLES CORPORELS ET SERVICES

Examinons comment s'appliquera la règle générale transitoire à l'égard de la vente (location) de biens meubles corporels ou de la prestation de services (autres que de construction).

1. **Contrats de location** : pour une automobile ou un espace commercial à bureaux, la TPS devient payable à la date du versement du paiement mensuel ou, si antérieure, à la date à laquelle le loyer doit être versé, selon les termes du bail. Votre loyer commercial est exigible le

premier jour de chaque mois: le propriétaire percevra, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la TPS au taux de 5 %. Le versement de loyer mensuel pour votre voiture échoit le 30<sup>ième</sup> jour de chaque mois : la TPS sera perçue au taux de 6 % sur vos mensualités jusqu'au 30 décembre 2007, puis à 5 % par la suite.

2. **Commande pour de l'ameublement** auprès d'un détaillant dont la livraison est prévue après le 31 décembre 2007. La TPS, au taux de 5 % s'appliquera. Si un acompte a été exigé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il sera assujéti à la TPS au taux de 6 %. Dans le cas où la somme totale est devenue exigible avant le 1<sup>er</sup> janvier, le taux de TPS à 6 % s'appliquera, même si la livraison a lieu après le mois de décembre.

Notons également une règle de préséance qui a pour objet de réputer la contrepartie de la vente d'un bien meuble corporel comme exigible le dernier jour du mois qui suit celui où le bien a été livré.

Ainsi, pour les marchands qui offrent les promotions « *Achetez maintenant et payez plus tard* », si les livraisons ont eu lieu au mois de novembre 2007, c'est le taux de 6 % de TPS qui s'applique à la transaction même si la contrepartie n'est payable qu'après 2007.

Toutefois, pour les livraisons qui ont lieu en décembre 2007 en vertu de telles ententes, la TPS est exigible au taux réduit de 5 % et sera considérée perçue le 31 janvier 2008.

3. **Un entrepreneur en déneigement** exige de ses clients le paiement de ses services en trois (3) versements lors de la signature du contrat, soit les 15 octobre 2007, 15 janvier 2008 et 15 avril 2008. Les paiements du 15 janvier 2008 et du 15 avril 2008 seront assujéti à la TPS au taux de 5 %. Ceux qui auraient déjà fait parvenir deux chèques postdatés pour les versements des 15 janvier et avril 2008, pourraient désirer ajuster les montants versés quoique l'impact de l'écart de taxe devrait être peu significatif.
4. **Commissions à un agent immobilier.** Selon le contrat de courtage, la commission devient exigible à une date déterminée qui est

généralement celle du transfert du titre de propriété de l'immeuble. Cette situation fait en sorte que la TPS est également exigible à cette date. Si le transfert de l'immeuble a lieu après le 31 décembre 2007, la TPS applicable sera alors au taux de 5 %. Pour une commission de 12 500 \$, la baisse combinée de taxes (TPS et TVQ) sera de 134 \$.

## V – AUTRES MODIFICATIONS

Malgré la baisse du taux de taxe, les taux du **remboursement partiel accordé aux organismes de services publics** seront maintenus aux taux actuels. Par ailleurs, certains ajustements seront apportés, entre autres, aux taux utilisés pour les méthodes de comptabilité abrégée des petites entreprises et organismes de services publics ainsi que pour le calcul de la taxe sur les avantages imposables à l'égard des véhicules automobiles. En voici les détails :

### i) Avantages taxables des véhicules automobiles

#### ▪ Droit d'usage

Le taux passe de 5/105 du montant assujéti à 4/104, à compter de 2008.

#### ▪ Frais de fonctionnement

Le taux était de 4 % pour l'année d'imposition 2007 et sera de 3 %, à compter de 2008.

### ii) Comptes de dépenses

Lorsqu'un employeur rembourse des dépenses à ses employés, il peut utiliser un facteur mathématique « administratif » pour déterminer ses CTI. Le facteur passe de 5/105 à 4/104 à compter de 2008.

À l'égard des indemnités admissibles, le taux passera de 6/106 à 5/105. Veuillez noter que le facteur à utiliser pour une indemnité, par exemple, pour du kilométrage parcouru avant 2008 sera de 5/105, si l'indemnité est versée après 2007.

Vous trouverez en annexe un tableau des facteurs relatifs aux CTI et aux RTI à l'égard des remboursements de dépenses et allocations aux salariés et aux associés qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### iii) Méthodes de comptabilité rapide des petites entreprises

Cette méthode permet aux inscrits admissibles de remettre la TPS perçue, selon un taux prescrit qui reflète les CTI que l'inscrit pourrait, par ailleurs, demander. En plus d'être avantageuse sur le plan administratif, elle peut aussi l'être sur le plan financier, tout en « libérant » l'inscrit des exigences documentaires à l'appui des réclamations de CTI.

Selon cette méthode, les inscrits doivent multiplier le montant de leurs ventes admissibles, comprenant la TPS, par l'un des pourcentages suivants, selon le cas, et verser le montant ainsi obtenu aux autorités fiscales.

	TAUX	
	2007	2008
Taux de remise des entreprises qui acquièrent <u>principalement</u> des biens aux fins de revente	2,2 %	1,8 %
Taux de remise des entreprises qui offrent <u>principalement</u> des services	4,3 %	3,6 %

Ces nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dans le cas des périodes de déclaration qui comprennent le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les pourcentages existants s'appliqueront aux ventes avant le 1<sup>er</sup> janvier et le nouveau pourcentage pour les ventes effectuées après le 31 décembre.

La réduction des taux de 1 % accordée aux entreprises pour la première tranche de 30 000 \$ de revenus annuels est maintenue.

### iv) Méthode de comptabilité rapide spéciale des organismes de services publics

Cette méthode est identique à la méthode de comptabilité rapide des petites entreprises, en ce qui a trait aux activités taxables de ces organismes. Toutefois, les organismes peuvent, en sus, obtenir des remboursements partiels de TPS à l'égard des intrants utilisés dans le cadre de l'ensemble de leurs opérations, incluant donc, en plus des fournitures exonérées, les fournitures taxables.

### Pourcentages réglementaires de ces organismes

	TAUX	
	2007	2008
Organisme à but non lucratif « admissible »	4,3 %	3,6 %
Organisme de bienfaisance désigné	4,3 %	3,6 %
Municipalité	5,6 %	4,7 %
Administration scolaire	5,2 %	4,4 %
Administration hospitalière	5,4 %	4,5 %
Université ou collège public	5,2 %	4,4 %
Université ou collège public (lorsque les ventes au moyen d'une machine distributrice représentent au moins 25 % des ventes totales)	4,8 %	4,1 %

### VI – LES COMMERÇANTS FERONT-ILS PROFITER LES CONSOMMATEURS DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TPS ?

Le gouvernement fédéral estime son manque à gagner annuel à environ 5 milliards de dollars comme résultat de cette deuxième baisse du taux de la TPS. Ce chiffre, établi sur une base macroéconomique, est important mais comment se reflètera-t-il à l'égard d'achats individuels ?

Certains se demandent aussi si les commerçants n'en profiteront pas pour augmenter leurs prix et donner l'illusion que le consommateur paie moins.

Dans le cas des entreprises dont la tarification doit être autorisée, comme Hydro-Québec, et qui facturent les taxes en sus, il est clair que les consommateurs bénéficieront pleinement de la réduction du taux de taxe.

Pour les entreprises qui pratiquent des prix « taxes incluses », ceci est moins évident, surtout si on pense aux pétrolières qui nous ont habitués à des fluctuations presque quotidiennes de leurs prix.

D'autres entreprises dont les tarifs doivent aussi être autorisés, comme les membres de l'industrie du taxi, ajusteront-elles leurs prix pour refléter la baisse des taxes ?

Nous avons préparé un tableau qui vous indique l'impact anticipé de la réduction du taux de la TPS et l'effet combiné de la TVQ à l'égard de différents produits et services qui peuvent être facturés à des prix comprenant la taxe. Comme vous le noterez, l'impact est peu significatif lorsque le montant impliqué est petit. Les petits écarts justifieront-ils des changements de prix ?

DESCRIPTION	PRIX AVANT 01-01-08 taxes incluses	PRIX APRÈS 31-12-07 taxes incluses	DIFFÉRENCE
1. Bouteille de vin	25 \$	24,76 \$	0,24 \$
2. Course de taxi	10 \$	9,91 \$	0,09 \$
3. Maison neuve, prix net du remboursement pour habitation neuve	200 000 \$	198 767 \$	1 233 \$
4. Le plein d'essence	50 \$	49,53 \$	0,47 \$

Enfin, ceux qui effectuent des versements pré-autorisés (par exemple, pour la location de leur automobile, le paiement des journaux, le club sportif), sont invités à examiner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, leur relevé bancaire ou de carte de crédit, pour s'assurer que la réduction du taux de TPS aura bien été appliquée.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

**FACTEURS RELATIFS AUX CTI ET AUX RTI À L'ÉGARD DES REMBOURSEMENTS  
DE DÉPENSES ET ALLOCATIONS AUX EMPLOYÉS – EFFECTIF LE 01/01/2008**

## ANNEXE

NATURE DES DÉPENSES	TPS		TVQ / GE		TVQ / PME	
	Selon facteur simplifié (1)	Sans facteur simplifié (1)	Selon facteur simplifié (2)	Sans facteur simplifié	Selon facteur simplifié	Sans facteur simplifié
Repas (pourboire inclus)	4/104 x 50%	Taxe réelle x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	taxe réelle x 50%
Nourriture, boissons et divertissement (pourboire inclus)	4/104 x 50%	Taxe réelle x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	taxe réelle x 50%
Allocation pour repas	5/105 x 50%	5/105 x 50%	4,1%	aucun	7,5/107,5 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Hôtel	4/104	5/112,875	4,1% (3)	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Billets d'avion	4/104	5/112,875	4,1% (3)	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Location de voiture	4/104	5/112,875	4,1%	aucun	7/107	7,5/107,5
Carburant (essence)	4/104	5/112,875	4,1%	Aucun (6)	7/107	7,5/107,5
Taxi	4/104	5/112,875	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Stationnement	4/104	5/112,875	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5
Allocation pour kilométrage	5/105	5/105	4,1%	aucun	7,5/107,5	7,5/107,5
Allocation mixte pour automobile (4)	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Droit de jouer au golf, "green fees" (5)	4/104 x 50%	5/112,875 x 50%	4,1 %	aucun	7/107 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Location d'une pourvoirie, bateau de plaisance, autres dépenses semblables	4/104 x 50%	5/112,875x 50%	4,1%	aucun	7/107 x 50%	7,5/107,5 x 50%
Cotisation professionnelle	4/104	5/112,875	4,1%	7,5/107,5	7/107	7,5/107,5

GE: grandes entreprises

PME: petites et moyennes entreprises

**Objectifs du tableau** : Ce tableau fournit les facteurs mathématiques à utiliser lorsque les conditions pour y avoir droit sont rencontrées. À cette fin, nous vous invitons à consulter les mémorandums et bulletins d'interprétation pertinents, notamment les bulletins d'interprétation TVQ 211-3/R1 et 212-1/R2.

(1) Les taux à utiliser pour la TVH sont de 12/112 en ce qui concerne le facteur simplifié et de 13/113 en ce qui concerne la taxe réelle.

(2) L'inscrit (GE) qui a choisi d'utiliser le facteur simplifié peut demander un RTI égal à 4,1% du montant (incluant TPS & TVQ) des dépenses réclamées au moyen d'une note de frais qu'il rembourse à un salarié et qui sont des dépenses engagées au Québec dont la totalité ou presque (90% et +) sont relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées. Le pourcentage doit être calculé pour chacune des notes de frais de chacun des salariés.

(3) Hôtel et billets d'avion: - Il arrive que des employeurs paient directement aux fournisseurs des dépenses d'hôtel et billets d'avion. L'employeur qui utilise le facteur du 4,1% relativement aux notes de frais, doit également utiliser ce facteur pour ces dépenses lorsqu'elles se rapportent à un déplacement donné d'employés à l'égard duquel ils ont produit une note de frais.

(4) Une allocation mixte pour automobile est composée d'un montant fixe et d'un montant versé en fonction des kilomètres parcourus.

(5) La cotisation annuelle à un club de golf ne donne pas droit à des CTI ou à des RTI.

(6) L'acquisition de diesel donne droit à des RTI.

**GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET**

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4

Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupelta.com